

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 16/03/2022 de l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- Division du stockage en îlots - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/01/2020 article : 9.6.1 : constitution d'îlots de 600 m3 maximum

Unité départementale Pyrénées Atlantiques  
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 04/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RBS France**

Route de Mourenx  
Ancienne Centrale EDF  
64170 ARTIX

Références : DREAL/2022D/1446

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX . L'inspection a été annoncée le 18/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2022 "coup de poing" sur moyens de lutte contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 ARTIX
- Code AIOT dans GUN : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société RBS (ex Ravatherm), désormais filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé. Elle est classé seveso seuil bas au titre de la rubrique 4718 compte tenu de son stockage de GIL.

Elle dispose également d'un stockage de plaques de polystyrène extrudé de 44 000 m3 soumis à enregistrement qui relève de la rubrique 2663. A ce titre, l'installation relève de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions

générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- opération coup de poing sur les moyens de lutte contre l'incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :** aucune sous réserve de mise en conformité sous

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Division du stockage en îlots	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 9.6.1	/	Ecart à corriger sous 15 jours. Passé ce délai, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.2.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.4.8	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.4.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – exercices périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.2.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - ressources en eau	AP Complémentaire du 14/01/2020, article 8.7.5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les moyens de lutte contre l'incendie sur le site RBS n'appellent pas d'observation. Par contre, à l'occasion de cette inspection, il a été constaté le non-respect du volume maximal des îlots de plaques de produits finis.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> L'installation qui relève de la rubrique 2663 et donc de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 est le stockage extérieur de 44 000 m3 de plaques de matériau isolant (produits finis).  La protection incendie de ce stockage repose sur : - les capacités de stockage d'eau incendie composées d'une cuve de 730 m3 et de 4 réserves en citerne souple de 240 m3 mis à disposition du SDIS. - des RIA ; plus exactement ces RIA sont en premier destinés à protéger l'atelier en cas d'incendie à l'intérieur de bâtiment, mais ils peuvent également permettre de protéger le bâtiment en cas d'incendie du stockage extérieur. - plusieurs extincteurs.  Les capacités d'eau incendie ont été visualisées. Sur la réserve en citerne souple située à proximité de l'entrée sud, il est constaté la présence de végétation autour des raccords pompiers.  Par ailleurs il a été vérifié le bon fonctionnement d'un RIA.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la zone autour de la réserve en citerne souple située à proximité de l'entrée sud.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
<b>Constats :</b> Hormis pendant 2 semaines par an au cours desquelles il est fait appel à un agent de sécurité, le site est exploité 7 j/7, 24h/24, avec un minimum de 4 personnes sur site. Du personnel est donc présent sur site pour donner l'alerte en cas de besoin.  Par ailleurs l'exploitant a présenté son plan d'urgence avec notamment son schéma d'alerte.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant : - de compléter son plan d'urgence avec un plan de masse de l'ensemble des équipements de sécurité dont il dispose. - de fournir une version électronique de son plan d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Il a été vérifié la dernière attestation de contrôle des matériels incendie. Celle-ci est datée du 10/11/2021 (attestation Desautel)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie – exercices périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe 1, point 2.2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.  Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.
<b>Constats :</b> Le dernier compte-rendu d'exercice incendie est daté du 16 décembre 2019. Il n'appelle pas d'observation. En outre l'exploitant précise que le SDIS a visité le site fin 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie - ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/01/2020, article 8.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Ressources en eau  Les réserves d'eau destinées à la lutte contre l'incendie (bassin et bâches à eau), réparties sur le site, représentant un volume total de 1300 m <sup>3</sup> . Ses réserves sont équipées de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant s'assurer que ces réserves demeurent disponibles et accessibles au service d'incendie et de secours en tout temps.  La réserve d'eau incendie destinée à alimenter les rampes d'arrosage des cuves et poste de dépotage de GIL ainsi que les moyens incendie du bâtiment production est au minimum de 715 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Il a été vérifié la présence, la disponibilité et l'accessibilité de la cuve de 730 m <sup>3</sup> et des 3 réserves souples de 240 m <sup>3</sup> chacune , soit un total de 1470 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Division du stockage en îlots

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/01/2020, article 9.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Chacun des stockages est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Il est constaté dans la zone de stockage extérieure du site P6 (nord du site), la présence d'un îlot de produits finis d'environ 800 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de corriger cet écart sous 15 jours. Passé ce délai, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet